



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Absents avec procuration : 3

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize mai à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2025

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. ESHAIBI, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, M. CHEYLAT, M. COURNET, Mme KOWALIK, M. LAVOINE

Absents mais représentés : Mme FARO pouvoir à M. LAVOINE, Mme DULOUT pouvoir à Gilles LIEBUS, Mme d'HELT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : M. VERGNE, Mme ESCORNE, Mme MAZE, M. LINARD

Secrétaire : M. RABUTEAU

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 AVRIL 2025

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 à l'unanimité.

2025/040/01

CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK NUMEROS 125 et 315 QUARTIER DE BLAZY - INTRODUCTION D'UN PACTE DE PREFERENCE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK NUMÉRO 469

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que le conseil municipal par sa délibération numéro 2025/015/01 du 7 mars 2025 a décidé, dans le cadre de sa politique de revitalisation et de requalification du quartier de Blazy, la cession de deux biens, propriété de la commune à la société FINANCIERE MONCEAU, à savoir :

- ✓ Une maison d'habitation et son terrain, situés au 43 avenue du Général de Gaulle, sis sur les parcelles cadastrées section AK numéros 125 et 315, le tout pour une surface cadastrale de 605m² ;
- ✓ Un entrepôt d'environ 870m² et son accès, situés à « Blazy », sis sur les parcelles cadastrées section AK numéros 313, 432 et 433, le tout pour une superficie cadastrale totale de 2124m².

Il est rappelé que les futurs acquéreurs souhaitent mener une opération d'ensemble dans le secteur de « Blazy », sur les parcelles communales susmentionnées mais aussi sur des parcelles privées adjacentes. Ils envisagent de développer un projet commercial.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement d'ensemble de ce site, ils ont également émis le souhait que soit introduit dans l'acte de vente des biens susmentionnés, un pacte de préférence pour l'acquisition de l'ensemble immobilier qui abrite actuellement les logements du peloton d'autoroute de la gendarmerie, sis sur la parcelle cadastrée section AK numéro 469, à « Blazy », d'une superficie de 7 100 m².

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Dans le cadre de ce pacte de préférence, si une adjudication intervient, l'acquéreur aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que l'acquéreur déclaré. Son silence équivalra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, l'acquéreur devra être informé de l'adjudication par exploit extrajudiciaire au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. Ce pacte de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers. La validité de ce pacte expirera le 31 décembre 2030.

Ce pacte de préférence sera inséré dans l'acte de cession des parcelles cadastrées section AK numéros 125 et 315, correspondantes à la maison d'habitation.

L'entrepôt et son accès, situés à « Blazy », correspondant aux parcelles cadastrées section AK numéros 313, 432 et 433 fera l'objet d'un acte de cession séparé.

Il est précisé que dans les actes qui seront amenés à être conclus dans le cadre de ces cessions, la société FMBP sera substituée à la société FINANCIERE MONCEAU conformément à ce que prévoit la délibération n°2025/015/01 du 7 mars 2025.

Il sera également constitué une servitude de passage sur l'allée des Portes du Midi inclus dans la parcelle cadastrée section AK numéro 469 au profit de l'ensemble des parcelles acquises dans le cadre de cette opération par la société FMBP, ainsi cadastrées : section AK numéros 312, 321, 313, 124, 125, 314 et 315.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu la délibération numéro 2025/015/01 du 7 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune de restructurer et de réhabiliter le tissu urbain de Blazy dans le cadre de sa politique de revitalisation ;

Monsieur CHEYLAT demande quel est l'intérêt pour la commune d'introduire une telle clause de préférence dans la vente. Monsieur le Maire explique que cela prouve que ces personnes sont intéressées pour investir sur la commune. Cette clause est peu engageante pour la commune, puisque si un acquéreur se présente et propose une certaine somme, les bénéficiaires de la clause peuvent se substituer à cet acquéreur au même prix. Monsieur le Maire précise que le bien a été évalué à 1 000 000 € pour le calcul des droits d'enregistrement au service de la publicité foncière.

Il est donné lecture du pacte de préférence.

Monsieur CHEYLAT ne voit toujours pas d'intérêt pour la ville de Souillac. Monsieur le Maire explique que nous avons un investisseur qui vient à Souillac. Cela fait des années que nous cherchons des gens qui viennent investir à Souillac. Aujourd'hui nous avons une personne qui va investir sur ce projet là et qui peut être intéressée par d'autres projets privés. Il faut donc faire preuve de confiance envers ces personnes et leur montrer que la commune les accompagne. D'autant que la commune ne s'engage à rien. Ce système est identique au droit de préemption pour la commune. Si la commune trouve un acquéreur, le bénéficiaire de la clause de préférence pourra se substituer à l'acheteur au prix de la vente, pas en dessous.

Monsieur le Maire prend pour exemple un acquéreur qui se présente à un prix 1,5 million. Les bénéficiaires de la clause de préférence, s'ils souhaitent acheter, ils devront payer 1,5 millions donc la commune ne prend aucun risque.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

L'avantage que nous avons, est que nous leur montrons notre volonté de continuer de travailler avec eux pour développer des affaires à Souillac. Cela permet des relations plus accommodantes.

Monsieur CHEYLAT prend pour exemple, une nouvelle municipalité qui arrive dans une année, et qui souhaite remettre en état cet ensemble immobilier, en louer une partie et en céder une partie, elle ne pourra pas à cause de cette clause de préférence. Monsieur le Maire et monsieur VIDAL répondent que si, car la clause de référence repose sur la totalité du bien.

Monsieur CHEYLAT ne voit toujours pas l'intérêt de réserver ces immeubles à la vente à l'avance. Monsieur le Maire répond qu'ils ne sont pas réservés, une clause de préférence n'est pas une réservation. Il pense que, aujourd'hui, l'opportunité d'avoir des investisseurs sur la commune est important, depuis le temps que nous en cherchions. Après ils définiront les projets qu'ils vont porter. Monsieur le Maire explique qu'il existe des bâtiments et un terrain d'activités disponibles route de Martel qui peuvent intéresser des investisseurs. Il est important de réussir à faire investir des gens dans des projets structurants qui créent de l'emploi à Souillac. Nous sommes obligés d'aider et de soutenir les investisseurs. Monsieur le Maire prend l'exemple du nouvel hôtel qui va ouvrir prochainement.

Monsieur LAVOINE dit que créer des emplois est intéressant mais cela bénéficie aussi à l'attractivité de Souillac.

Monsieur le Maire précise que les acquéreurs ont demandé une servitude de passage sur les allées des Portes du Midi qui est une voie du domaine privé de la commune mais ouverte à la circulation. Il ne voit pas pourquoi cela ne serait pas possible sachant que cette rue est accessible à tout le monde.

Monsieur CHEYLAT demande si le bâtiment qui est contre la maison Alibert sera également acheté. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur VIDAL explique que le droit de préférence n'oblige pas la commune à vendre et ne contraint pas le bénéficiaire du droit de préférence à acheter, il peut faire jouer le pacte comme ne pas le faire jouer. C'est l'investissement de départ qui fera qu'il interviendra ou pas dans un nouvel investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, dix-sept voix « pour » et deux voix « contre » :

- **PRECISE** que la société FMBP sera substituée à la société FINANCIERE MONCEAU dans les actes de cession subséquents à la délibération numéro 2025/015/01 du 7 mars 2025 ;
- **APPROUVE** l'introduction d'un pacte de préférence comme annexé à la présente délibération au profit de la société FMBP dans l'acte de cession des biens cadastrés section AK n°125 et 315 ;
- **DIT** qu'une servitude de passage sera constituée sur l'allée des Portes du Midi inclus dans la parcelle cadastrée section AK numéro 469 au profit de l'ensemble des parcelles acquises dans le cadre de cette opération par la société FMBP, ainsi cadastrées : section AK numéros 312, 321, 313, 124, 125, 314 et 315 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer les actes notariés de cession en conséquence ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE L'ACQUEREUR

Le VENDEUR fait réserve expresse au profit de l'ACQUEREUR qui accepte ou de ses ayants droit, d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux du bien immobilier situé à SOUILLAC (46200), et cadastré Section AK numéro 469 pour 71 a 00 ca.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu. Il n'a pas vocation à s'appliquer en cas de changement ultérieur de la nature, de la destination ou de la consistance du ou des biens immobiliers objet du pacte.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux en pleine propriété du bien objet des présentes et également dans le cas du même type de cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, l'ACQUEREUR aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels le VENDEUR aura traité, et qui devront lui être communiqués par exploit extrajudiciaire en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

En toute hypothèse, l'exploit devra être accompagné des divers documents prescrits par la réglementation en vigueur tels que notamment les diagnostics de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit extrajudiciaire, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, l'ACQUEREUR aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, l'ACQUEREUR devra être informé de l'adjudication par exploit extrajudiciaire au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. À cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers. La validité de ce pacte expirera le 31 décembre 2030. En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les PARTIES requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers. En conséquence, en vertu de l'article 680 du Code général des impôts, un droit fixe de 125 euros sera perçu. La contribution de sécurité immobilière de 0,10% sera, en application de l'article 879 du même Code, perçue sur la valeur de l'immeuble concerné par ce pacte de 1 000.000 euros.

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas : "Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat."

2025/041/02

DÉCLASSEMENT DE PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC SIS RUE DES PORCHES POUR RÉGULARISATION DES POSSESSIONS

Rapporteur : M. le Maire

Il convient de procéder à la régulariser des possessions exercées au-dessus de la rue des porches par l'indivision FLAQUIERE, propriétaire riveraine de part et d'autre de ladite rue. Les deux immeubles propriété de l'indivision FLAQUIERE sont cadastrés en section AL numéros 670 et 676. Chacun de ces deux immeubles dispose d'une dépendance située dans un porche implanté au-dessus de la rue. Ces deux dépendances sont mitoyennes et séparées par une cloison intérieure.

Pour l'immeuble cadastré, section AL numéro 670, il s'agit d'une pièce à aménager, desservie par un escalier implanté sur le domaine public dont il convient aussi de régulariser l'emprise.

Pour l'immeuble cadastré, section AL numéro 676, il s'agit d'une salle d'eau directement accessible depuis l'immeuble, lui-même desservi au premier étage par un escalier extérieur privatif, accessible depuis la rue.

Afin de distinguer les parties supérieures objets du déclassement, de la partie inférieure correspondant au passage de la rue des Porches, devant rester publique, il a été établi un projet de division en trois volumes

Déclassement de l'assiette de l'escalier d'accès à la partie Ouest :

La parcelle « Dpc », concernée par ce déclassement correspond à l'emprise de l'escalier qui dessert la partie sud du porche. Il s'agit d'un escalier ancien en pierre qui occupe une surface de 3 m². Sa seule fonction consistant à la desserte de la partie sud du porche, et ne gênant pas la circulation piétonne, il est envisagé de déclasser son emprise du domaine public, afin qu'elle puisse être cédée par la commune de Souillac aux Consorts FLAQUIERE.

Déclassement du volume haut des parcelles d'assiette du porche surplombant la rue :

Le porche surplombant la rue est constitué d'une structure mixant des éléments en bois et des éléments de maçonnerie. L'ensemble est couvert par une même toiture. Comme indiqué en préambule, ce porche est cloisonné en deux parties, l'une accessible par le sud, l'autre par l'immeuble situé au nord.

Les deux parcelles d'assises de ces deux parties de porche devront faire l'objet d'un déclassement de leur volume haut, afin de conserver la circulation publique au niveau bas, et de régulariser les possessions au niveau haut.

Le déclassement envisagé du volume haut porte sur deux parcelles d'assises :

- côté nord la parcelle « Dpa » représentant une emprise de 4 m²
- côté sud la parcelle « Dpb » représentant également une emprise de 4 m²

La cote à partir de laquelle le déclassement du domaine public est à réaliser en vue de sa cession aux Consorts FLAQUIÈRE est estimée à une altitude de 97.05 mètres NGF (Nivellement Général de la France), ce qui ménage un passage d'une hauteur d'environ 1,86 mètres et d'une largeur minimale d'environ 1.84 mètres pour la circulation piétonne.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser les possessions exercées au-dessus de la rue des porches ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer une procédure de déclassement du domaine public les possessions exercées au-dessus de la rue des porches par l'indivision FLAQUIERE afin de procéder à leur régularisation ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/042/03

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION « CLUB MICRO INFORMATIQUE DE SOUILLAC »

Il est rappelé que l'association « **CLUB MICRO INFORMATIQUE DE SOUILLAC** », a pour objectif de promouvoir la pratique des outils numériques sur le territoire de la commune de Souillac.

Cette association partage actuellement un local situé au palais des congrès avec d'autres associations. Le Club de Billard Souillagais qui dispose d'une salle au palais des congrès a besoin de plus d'espace pour installer un nouveau billard. Il est donc prévu d'étendre la surface qu'il occupe sur le local utilisé par le Club Micro -Informatique de Souillac. Il convient donc de retrouver une nouvelle salle pour le Club Micro -Informatique de Souillac.

Une pièce d'environ 26 m², située dans l'ancienne maison du gardien du stade « Georges Pivaudran », rue des anciens d'Indochine, à Souillac est disponible.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Il est précisé que cette pièce sera partagée avec d'autres associations selon un planning qui sera établi en concertation.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif du « **CLUB MICRO INFORMATIQUE DE SOUILLAC** » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal situé avenue Pierre Verlhac au profit de l'association « **CLUB MICRO INFORMATIQUE DE SOUILLAC** » ;
- APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **CLUB MICRO INFORMATIQUE DE SOUILLAC** » et la commune ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

2025/043/04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION « DES FILS A LA FOLIE »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que l'association « **DES FILS A LA FOLIE** », a pour objectif la pratique d'activités artistiques, couture, point de croix sur le territoire de la commune de Souillac.

Cette association partage actuellement un local situé au palais des congrès avec d'autres associations. Le Club de Billard Souillagais qui dispose d'une salle au palais des congrès a besoin de plus d'espace pour installer un nouveau billard. Il est donc prévu d'étendre la surface qu'il occupe sur le local utilisé par l'association « Des Fils à la Folie ». Il convient donc de retrouver une nouvelle salle pour l'association « Des Fils à la Folie ».

Une pièce d'environ 26 m², située dans l'ancienne maison du gardien du stade « Georges Pivaudran », rue des anciens d'Indochine, à Souillac est disponible.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Il est précisé que cette pièce sera partagée avec d'autres associations selon un planning qui sera établi en concertation.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif du « **DES FILS A LA FOLIE** » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal situé avenue Pierre Verlhac au profit de l'association « **DES FILS A LA FOLIE** » ;
- APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **DES FILS A LA FOLIE** » et la commune ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/044/05

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE STAGES MULTISPORTS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Pierre BONNET, éducateur sportif, a sollicité la commune pour la mise à disposition des équipements sportifs de la plaine des sports de Souillac, pour l'organisation de stages multisports à destination des jeunes de 6 à 13 ans au cours du mois de juillet prochain. Il est proposé de mettre à disposition les installations communales de la plaine des sports pour ce projet.

Une convention annexée, à la présente délibération, sera passée avec l'organisateur, monsieur Pierre BONNET, qui prévoit les conditions d'utilisation des équipements ainsi que le versement d'une somme de 400,00 € par semaine en contrepartie de l'utilisation des installations communales.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir cette initiative qui contribue à promouvoir la pratique sportive chez les jeunes ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition des équipements sportifs de la plaine des sports de Souillac pour l'organisation de stages multisports au profit de monsieur Pierre BONNET ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/045/06

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DE LA CONCESSION DU CAMPING DES ONDINES

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport annuel d'activité 2024 du camping « Les Ondines » est présenté aux membres du conseil municipal. Ce rapport est soumis par Flower Camping au titre du contrat de Délégation de Service Public en date du 1^{er} mars 2010.

Ce rapport, annexé, détaille :

- 1) Un compte-rendu commercial : Fréquentation du camping
- 2) Un compte-rendu technique : Effectifs

Le conseil municipal :

- **DECLARE** avoir pris connaissance du rapport annuel d'activité 2024 du camping « Les Ondines ».

2025/046/07

OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME (CAT) RÉMUNÈRE AUPRÈS DE L'ÉTAT

Rapporteur : M. VIDAL

- Vu** la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;
- Vu** l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Vu** l'instruction N°04-004K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;
- Vu** l'annexe 6 de l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 ;
- Vu** l'instruction N°04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;
- Vu** l'annexe 2 de la note de service n°2011-12-7633 du 26/12/2011 relative aux schémas comptables CHORUS applicables aux opérations des applications CEP et CATLOC.
- Vu** la délibération N°2025/011/11 du 11/02/2025 pour l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 1 900 000 € sur une période de 3 mois avec échéance le 02/06/2025

L'assemblée est informée des dispositions de l'article 116 de la loi des finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État.

Ainsi, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Il est aussi précisé à l'assemblée les caractéristiques de ces comptes, à savoir, que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, il n'y a pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

L'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi. Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte de la vente du camping des Ondines à la société Flower Camping pour un montant de 1 900 000 €. Enfin il est précisé que l'ouverture de ce compte à terme n'occasionne aucune ouverture de crédits au budget car seuls les comptes de classe 5 sont impactés, à savoir les comptes 515 et 516.

Il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir, au terme du premier compte à terme, un nouveau compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de **500.000,00 € pour une durée d'un mois** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

DUREE	MONTANT PLACE'
1 mois	500 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'État, de **500.000,00 euros, pour une durée d'un mois ;**
- **CHARGE** madame la comptable publique de Saint-Céré de procéder à ces ouvertures de comptes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

2025/047/08

SOUSCRIPTION D'UN CREDIT RELAIS D'UN MONTANT DE NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR LE FINANCEMENT DU FCTVA - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. VIDAL

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de demande d'un crédit relais, afin de financer l'avance du FCTVA sur l'exercice 2025.

Après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, le conseil municipal, à l'unanimité :

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Souillac, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, un prêt court terme d'un montant de neuf cent quarante-neuf mille euros, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 949 000,00 € (neuf cent quarante-neuf mille euros)
-Durée du contrat de prêt : 24 mois dont 21 mois de différé en capital
-Périodicité du paiement des intérêts : Trimestrielle
-Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois instantané + marge de 0,700 %
soit 2,860 % au jour de la proposition, en cas d'index négatif, il sera réputé égal à zéro.
-Frais de dossier : 300€ si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà, 0,20 % de l'enveloppe réservée.

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

DECISIONS BUDGETAIRES

Objet : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre en chapitre – BUDGET PRINCIPAL 2025

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-60-14 en date du 30 mai 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Vu la délibération n°2025-035-06 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant que le montant inscrit au budget 2025 des dégrèvements de THLV est insuffisant, il est nécessaire d'augmenter le **chapitre 014 – Atténuation de produits** pour un montant de 7 080,00 €. Pour cela, les crédits seront déduits du **chapitre 011 – Charges à caractère général** comme suit ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants entre chapitres :

DECISION N°1 - VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-00612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61358-020 : Autres locations mobilières	3 080.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-616231-020 : Entretien et réparations sur voiries	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 080.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-730112-020 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	7 080.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	7 080.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 080.00 €	7 080.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du Lot au titre du contrôle de légalité
- au comptable public assignataire

Objet : Utilisation du crédit de dépenses imprévues en section d'investissement – M49 BUDGET EAU 2025

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération n°2025-033-04 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget de l'Eau 2025 ;

Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement et au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de Fonctionnement du budget de l'Eau ;

Considérant que l'emploi des crédits « Dépenses imprévues » est décidé par le maire ;

Considérant l'insuffisance des crédits sur l'opération 507 – Entrées de ville, il est nécessaire d'inscrire le montant de 29 880,00 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le virement de crédit suivant sur le budget de l'eau :

DECISION N°1 - VIREMENT DE CREDITS BUDGET EAU

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-911 : Dépenses imprévues (investissement)	29 880.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	29 880.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21531-507-911 : 507-RESEAUX AEP ENTREES DE VILLE	0.00 €	29 880.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	29 880.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	29 880.00 €	29 880.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois, et an sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du Lot au titre du contrôle de légalité
- au comptable public assignataire

QUESTIONS DIVERSES

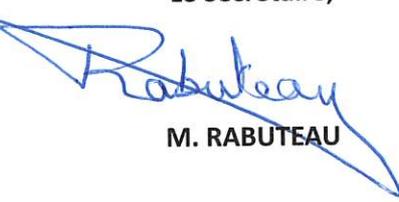
Monsieur QUITTARD dit qu'il avait déjà signalé qu'un bac serait installé entre Cazoulès et le Roc pour connecter la voie verte de la Dordogne, la V91. Le tracé passera par le pont de Cieurac et ensuite empruntera la départementale jusqu'au club hippique, ensuite elle reviendra vers la Dordogne et continuera jusqu'à Quercyland et s'arrêtera au niveau du parking de Baillot au niveau de la Bicicleta. Donc nous avons fait des remarques sur la sécurité, parce que le carrefour au niveau du club hippique est relativement dangereux avec des véhicules qui vont beaucoup trop vite. Nous sommes rentrés en discussion avec le syndicat de la voie verte qui était bien embêté parce qu'apparemment il n'avait pas de budget. La commune a donc pris à sa charge l'installation de feux récompense pour limiter la vitesse de sorte que les vélos puissent passer en sécurité.

La cheffe de projet des voies vertes, était très contente de cette décision, parce que cela débloque une situation qui lui posait problème. Donc il y aura un feu récompense pour que les vélos viennent en sécurité à Souillac. Madame KOWALIK demande la date de mise en service du bac. Monsieur QUITTARD répond qu'initialement cela était prévu début juillet mais cela est reporté au 15 juillet. Le bac sera mis à disposition par la communauté de commune du pays de Fénelon.

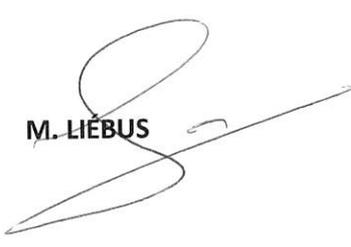
Monsieur CHEYLAT demande si le bac sera pérenne. Monsieur QUITTARD répond que c'est une solution transitoire en attendant une passerelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 36.

Le Secrétaire,


M. RABUTEAU

Le Maire,


M. LIÉBUS